

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 9 ramadan 1436 – 26 juin 2015

158^{ème} année

N° 51

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Attribution de l'ordre de la République..... 1320

Présidence du Gouvernement

Décret gouvernemental n° 2015-462 du 24 juin 2015, portant majoration des indemnités spécifiques au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif au titre de l'année 2014..... 1320

Décret gouvernemental n° 2015-463 du 24 juin 2015, portant augmentation des montants de l'indemnité spécifique au profit des magistrats de l'ordre judiciaires, aux magistrats du tribunal administratif et aux magistrats de la cour des comptes au titre de l'année 2014 1326

Nomination d'un directeur général..... 1327

Nomination d'un sous-directeur 1327

Nomination de membres au conseil islamique supérieur 1327

Nomination de membres de la commission des livres coraniques..... 1327

Ministère de la Justice

Nomination d'un chargé de mission..... 1327

Détachement de magistrats 1327

Maintien en activité dans le secteur public 1327

Radiation d'un nom du tableau des interprètes assermentés 1327

Ministère de la Défense Nationale	
Attribution de la médaille militaire	1328
Promotion à titre exceptionnel des militaires	1328
Maintien en activité dans le secteur public	1330
Ministère de l'Intérieur	
Décret gouvernemental n° 2015-472 du 17 juin 2015 , complétant le décret n° 2012-1122 du 10 août 2012, relatif à la nomination des délégations spéciales de l'ensemble des conseils régionaux	1330
Ministère des Affaires Etrangères	
Maintien en activité dans le secteur public	1331
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	1331
Ministère des Finances	
Décret gouvernemental n° 2015-476 du 17 juin 2015 , portant modification du décret n° 2010-2211 du 6 septembre 2010 accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par les articles 51 bis, 51 ter, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements	1331
Nomination d'un médiateur fiscal	1332
Maintien en activité dans le secteur public	1332
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	1332
Ministère de la Santé	
Nomination d'un sous-directeur	1333
Nomination de chefs de service hospitaliers	1333
Nomination de médecins principaux hospitaliers	1335
Nomination de médecins des hôpitaux	1335
Ministère des Affaires Sociales	
Décret gouvernemental n° 2015-514 du 17 juin 2015 , portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non clientèle durant la période 2014-2015 et octroi de la première et la deuxième tranches au profit des agents du corps de l'inspection médicale du travail	1336
Maintien en activité dans le secteur public	1337
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	1337
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance	
Nomination d'un chargé de mission	1337
Nomination d'un chef de cabinet	1337
Ministère de l'Education	
Décret gouvernemental n° 2015-520 du 24 juin 2015 , modifiant et complétant le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation	1337
Décret gouvernemental n° 2015-521 du 24 juin 2015 , complétant le décret n° 2013-2226 du 3 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération	1342
Décret gouvernemental n° 2015-522 du 24 juin 2015 , complétant le décret n° 2013-2227 du 3 juin 2013 fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation	1344
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret gouvernemental n° 2015-523 du 24 juin 2015 , portant modification du décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues	1345

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret gouvernemental n° 2015-524 du 24 juin 2015 , portant incorporation de deux tiers de la prime de rendement au salaire mensuel au profit des personnels du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et des établissements publics à caractère administratif y relevant.....	1346
Décret gouvernemental n° 2015-525 du 24 juin 2015 , portant création d'une indemnité de risque du métier au profit des ouvriers, des techniciens et des ingénieurs exerçant à la direction générale des forêts, à la régie d'exploitation forestière au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche et aux commissariats régionaux du développement agricole.....	1348
Décret gouvernemental n° 2015-526 du 24 juin 2015 , portant création d'une indemnité spécifique au profit des ouvriers, des techniciens et des ingénieurs exerçant au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et aux commissariat régionaux au développement agricole.....	1349
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	1350
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines	
Décret gouvernemental n° 2015-528 du 25 juin 2015 , portant réquisition de certains personnels de la compagnie des transports par pipe-lines au sahara	1350
Maintien en activité dans le secteur public	1351
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2015-530 du 17 juin 2015 , portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité de Chott Meriem, délégation d'Akouda, gouvernorat de Sousse.....	1351
Nomination de chargés de mission	1352
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Nomination d'un directeur général	1353
Ministère du Commerce	
Nomination d'un directeur général	1353
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique	
Nomination du président-directeur général de l'office national des postes	1353
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un chargé de mission.....	1353
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Nomination d'un directeur général	1353
Nomination de sous-directeurs	1353

Avis et Communications

Cours des comptes	
Rapport général sur les résultats du contrôle du financement de la campagne électorale législatives 2014.....	1354
Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	1355

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2015-110 du 17 juin 2015.

La catégorie de grand officier de l'ordre de la République (première classe), est attribuée à Monsieur Mohsen Marzouk, ministre conseiller auprès du Président de la République, chargé des affaires politiques.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2015-462 du 24 juin 2015, portant majoration des indemnités spécifiques au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif au titre de l'année 2014.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-20 du 13 avril 2009, portant dispositions exceptionnelles relatives à la retraite des professeurs de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014,

Vu le décret n° 74-874 du 20 septembre 1974, relatif aux indemnités particulières du corps des inspecteurs médicaux et juxta médicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974 relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 93-2110 du 25 octobre 1993,

Vu le décret n° 76-245 du 17 mars 1976, portant statut des stagiaires internés et des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 77-363 du 16 avril 1977, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 77-463 du 11 mai 1977, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 77-734 du 8 décembre 1977, instituant une prime de rendement et de recherche pour le personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 78-966 du 7 novembre 1978, relatif à l'indemnité de non clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 80-1610 du 18 décembre 1980, portant statut des stagiaires internés en médecine dentaire,

Vu le décret n° 81-209 du 16 février 1981, portant attribution d'une indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service à certaines catégories des personnels d'exploitation des télécommunications et du chiffre du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 81-977 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, portant institution d'une indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-2159 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 82-1305 du 21 septembre 1982, portant statut des résidents en médecine dentaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 83-584 du 17 juin 1983, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories des personnels enseignants et du corps de l'inspection pédagogique des ministères des affaires culturelles, des affaires sociales et de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 84-24 du 16 janvier 1984 fixant, les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 84-1267 du 29 octobre 1984, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-724 du 8 mai 1985, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération des corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 85-1185 du 24 septembre 1985, Etendant le bénéfice de l'indemnité de sujétions pédagogiques au corps des animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 88-1013 du 2 juin 1988, instituant une indemnité d'ingénieur au profit des ingénieurs de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2298 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 89-112 du 11 janvier 1989, fixant l'indemnité d'encadrement et de recherche servie aux personnels civils de l'enseignement supérieur militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu le décret n° 89-603 du 7 juin 1989, fixant le taux de l'indemnité de sujétion octroyée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la culture et de l'information,

Vu le décret n° 89-606 du 7 juin 1989, fixant les taux de l'indemnité de sujétion octroyée aux enseignants de musique du ministère de la culture et de l'information,

Vu le décret n° 90-149 du 15 janvier 1990, instituant au profit du personnel du ministère des communications une prime de résultat d'exploitation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-1293 du 18 août 1990, portant institution d'une indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2151 du 1^{er} novembre 1993 et le décret n° 2014-889 du 28 janvier 2014,

Vu le décret n° 90-1403 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps du contrôle général des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-1411 du 10 décembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps du contrôle général des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-99 du 21 janvier 1991, relatif aux indemnités attribuées aux membres du corps des conseillers rapporteurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-845 du 31 mai 1991, relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-1128 du 29 juillet 1991, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite "indemnité de service social" au profit des personnels du service social, relevant du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-1526 du 21 octobre 1991, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux animateurs d'application et animateurs relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance et aux animateurs d'application des jardins d'enfants et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-2005 du 24 décembre 1991, étendant le bénéfice de l'indemnité municipale de l'hygiène et l'enlèvement des ordures ménagères instituée par le décret n° 90-1293 du 18 août 1990 aux catégories d'ouvriers des conseils régionaux,

Vu le décret n° 92-850 du 11 mai 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 92-2086 du 23 novembre 1992, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 92-2125 du 7 décembre 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-151 du 25 janvier 1993, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-874 du 19 avril 1993, portant institution d'une indemnité des opérations foncières au profit des agents de la conservation de la propriété foncière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1471 du 5 juillet 1993, relatif au système des traitements et indemnités accordés au corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-193 du 24 janvier 1994, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite indemnité du traitement automatique de l'informatique au profit des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-1493 du 11 juillet 1994, relatif aux indemnités particulières attribuées au corps de l'inspection médicale du travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-1136 du 17 juin 1996, relatif aux indemnités allouées au corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-2438 du 18 décembre 1996, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité d'architecture au profit du corps des architectes de l'administration et majoration des taux de cette indemnité durant la période 1997 - 1998,

Vu le décret 98-204 du 8 janvier 1998, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité d'urbanisme au profit du corps des urbanistes de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-205 du 25 janvier 1999, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de psychologie au profit des psychologues des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-366 du 15 février 1999, fixant le régime de rémunération du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-823 du 12 avril 1999, fixant le régime de rémunération du personnel du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2000-1440 du 27 juin 2000, fixant le régime de rémunération du corps des géologues,

Vu le décret n° 2000-1901 du 24 août 2000, relatif au régime de rémunération des agents du corps des personnels scientifiques de l'institut national du patrimoine au ministère de la culture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2001-2352 du 2 octobre 2001, fixant le régime de rémunération du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2002-107 du 28 janvier 2002, fixant le régime de rémunération des personnels de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2004-2439 du 19 octobre 2004, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2006-3155 du 30 novembre 2006, fixant le régime de rémunération du personnel au corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret 2006-3158 du 30 novembre 2006, fixant le régime de rémunération du personnel au corps des formateurs en agriculture et pêche,

Vu le décret n° 2006-3161 du 30 novembre 2006, fixant le régime de rémunération au personnel du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2010-2770 du 25 octobre 2010, fixant le régime de rémunération des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2012-1684 du 22 août 2012, fixant le régime de rémunération des membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-3084 du 3 décembre 2012, fixant le régime de rémunération du personnel du corps des animateurs culturels,

Vu le décret n° 2013-667 du 29 janvier 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2227 du 3 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2524 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2527 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2530 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps administratif de l'éducation tel que modifié et complété par le décret n° 2014-1781 du 19 mai 2014,

Vu le décret n° 2013-3114 du 22 juillet 2013, fixant le régime de rémunération des agents du corps de contrôle économique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2013-3801 du 25 septembre 2013, portant fixation du régime de rémunération des agents du corps des huissiers du trésor relevant du ministère des finances,

Vu le décret n° 2013-5095 du 22 novembre 2013, fixant le régime de rémunération des membres du corps du contrôle d'Etat à la présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-5098 du 22 novembre 2013, fixant le régime de rémunération des membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-57 du 10 janvier 2014, fixant le régime de rémunération du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014 fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu le décret n° 2014-3943 du 17 octobre 2014, fixant le régime de rémunération des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2014-4212 du 30 octobre 2014, fixant le régime de rémunération du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 2014-4216 du 30 octobre 2014, fixant le régime de rémunération du corps des assistants à l'application et à la recherche de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 2015-709 du 13 janvier 2015, relatif à la suppression du corps des chercheurs agricoles et l'intégration de leur agents dans le corps des enseignants chercheurs relevant des établissements de recherche de l'enseignement supérieur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article Premier- Les montants des indemnités spécifiques allouées aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif sont majorés de cinquante (50) Dinars et ce conformément aux indications du tableau ci-après :

Les indemnités spécifiques
L'indemnité de gestion et d'exécution allouée aux agents bénéficiaires de cette indemnité
L'indemnité de gestion éducative
L'indemnité de gestion universitaire
L'indemnité de risque de contagion allouée aux agents bénéficiaires de cette indemnité
L'indemnité d'ingénieur allouée aux agents bénéficiaires de cette indemnité
L'indemnité d'architecture allouée au corps des architectes de l'administration
L'indemnité de géologie allouée aux géologues
L'indemnité d'étude des projets et de contrôle d'exécution des projets au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.
L'indemnité d'urbanisme allouée aux urbanistes de l'administration
L'indemnité du traitement automatique de l'informatique allouée aux analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité.
L'indemnité spécifique des conseillers des services publics
L'indemnité de résultat d'exploitation allouée au profit du personnel du ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique
L'indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service allouée à certaines catégories des personnels d'exploitation des télécommunications et du chiffre du ministère des affaires étrangères
L'indemnité d'encadrement et de recherche allouée aux fonctionnaires civils de l'enseignement supérieur militaire
L'indemnité d'encadrement et de recherche allouée aux enseignants chercheurs des universités
L'indemnité de non clientèle allouée aux médecins, médecins dentistes, pharmaciens, médecins vétérinaires hospitalo-universitaires
L'indemnité de non clientèle allouée aux : - inspecteurs médicaux et juxta médicaux - corps de l'inspection médicale du travail, - corps médical des hôpitaux - médecins vétérinaires sanitaires

Les indemnités spécifiques
L'indemnité de plein-temps allouée aux médecins, médecins dentistes et pharmaciens hospitalo-universitaires
L'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières
L'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des services publics
L'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des finances
L'indemnité de recherches économiques
L'indemnité de procédure allouée au profit du personnel du corps du greffe des juridictions de l'ordre judiciaire, du tribunal administratif et de la cour des comptes
L'indemnité d'inspection et de conciliation allouée aux agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales
L'indemnité de service social allouée aux travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales
L'indemnité de soutien scientifique allouée aux : - des conseillers praticiens relevant du ministère de l'éducation. - des assistants à l'application et à la recherche de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
L'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux corps bénéficiaires de cette indemnité
L'indemnité de rédaction allouée aux rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière
L'indemnité de psychologie au profit des psychologues des administrations publiques
L'indemnité de contrôle des dépenses publiques
L'indemnité de contrôle et de révision de la commande publique
L'indemnité spécifique allouée au profit des conseillers des postes, des télégraphes et téléphones
L'indemnité spécifique allouée aux membres du comité du contrôle d'Etat
L'indemnité d'instruction et de plaidoirie attribuées aux conseillers rapporteurs
L'indemnité des opérations foncières allouée aux agents de la conservation de la propriété foncière.
L'indemnité de résidanat allouée au profit des résidents en médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie
L'indemnité de stage interné allouée aux stagiaires internés en médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie
L'indemnité de pédagogie et d'encadrement technologique allouée aux enseignants technologues
L'indemnité spécifique des délégués à la protection de l'enfance
L'indemnité de sujétions spéciales spécifique aux huissiers du trésor
L'indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères.

Art. 2 - La majoration de l'indemnité de gestion et d'exécution n'est pas cumulable avec la majoration de l'indemnité de résultat d'exploitation allouée au profit du personnel du ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique n'est pas permis.

Art. 3 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2015.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-463 du 24 juin 2015, portant augmentation des montants de l'indemnité spécifique au profit des magistrats de l'ordre judiciaires, aux magistrats du tribunal administratif et aux magistrats de la cour des comptes au titre de l'année 2014.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, portant organisation de la magistrature, du conseil supérieur de la magistrature et le statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2012-13 du 4 août 2012,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 72-67 du 1^{er} août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 2 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-20 du 13 avril 2009,

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ensemble tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, tel qu'il a été modifié par la loi organique n°2001-77 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 74-1062 du 20 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 85-814 du 7 juin 1985, portant institution d'une indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2455 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n° 85-907 du 1^{er} juillet 1985, portant attribution d'une indemnité de magistrature aux magistrats de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2581 du 20 décembre 1993 et le décret n° 96-1989 du 23 octobre 1996,

Vu le décret n° 85-908 du 1^{er} juillet 1985, relatif à l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1793 du 18 septembre 1998,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 99-2020 du 13 septembre 1999, fixant les catégories auxquelles appartiennent les grades des magistrats de l'ordre judiciaire et leurs échelons, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-584 du 13 mars 2000,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015 portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les montants des indemnités de justice allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux magistrats du tribunal administratif et aux magistrats de la cour des comptes sont majorées à compter du 1^{er} janvier 2015 de cinquante (50) dinars.

Art. 2 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre de la justice

Mohamed Salah Ben

Aissa

Le ministre des finances

Slim Chaker

Par décret gouvernemental n° 2015-464 du 16 juin 2015.

Madame Kalthoum Hezami épouse Bouzaiene, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret gouvernemental n° 2015-465 du 16 juin 2015.

Madame Sana Bouzouche épouse Saidi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret gouvernemental n° 2015-466 du 17 juin 2015.

Sont désignés membres au conseil islamique supérieur, Messieurs Hichem Ben Abdelkarim Grissa et Abdellatif Ben Imam Bouazizi en remplacement de Madame Boutheïna Jelassi et Monsieur Bourhène Neffati.

Par arrêté du chef du gouvernement du 17 juin 2015.

Conformément à l'article premier du décret n° 88-1962 du 6 décembre 1988, sont nommés membres de la commission des livres coraniques les Messieurs dont les noms suivent :

- Fathi Ben chérif Ben Massaoud El Abédi,

- Mohamed Habib Ben Mustapha Ben Haj Mohamed Allani,
- Hédi Ben Mhamed Ben Kwider Rouchou,
- Khaled Ben Jomaâ Troudi,
- Mohamed Ben Touhami Ben Ahmed Baroudi.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret gouvernemental n° 2015-467 du 16 juin 2015.

Monsieur Habib Khelifi, capitaine, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, à compter du 1^{er} avril 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-468 du 17 juin 2015.

Monsieur Majid Chouchane, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique) pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 18 mai 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-469 du 17 juin 2015.

Monsieur Taoufik Dhaoui, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique) pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 18 mai 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-470 du 17 juin 2015.

Monsieur Ahmed Adhoum, magistrat de troisième grade, est maintenue en activité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} août 2014.

Par arrêté du ministre de la justice du 17 juin 2015.

Est radié définitivement, le nom de Monsieur Jamal Charfi, interprète assermenté en langue anglaise à Tunis circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, pour violation des articles 20 et 24 de la loi n° 94-80 du 4 juillet 1994, portant organisation de la profession des interprètes assermentés.

Par décret Présidentiel n° 2015-111 du 19 juin 2015.

La médaille militaire est attribuée, à compter du 24 juin 2015, aux militaires suivants :

N°	Grade	Nom et prénoms	Matricule	Remarque
1	capitaine	Mounir Ben Bechir Zairi	13569/off	
2	=	Malek Ben Arbi Ben Hassine	14090/off	
3	sergent-chef	Ibrahim Ben Amor Mejri	865/2003	
4	=	Abdallah Ben M'barek Talbi	966/2007	
5	Caporal chef	Fethi Ben Neji Mezlini	8291/2002	
6	=	Nabil Ben Belgacem Mabrouki	1058/2003	
7	=	Khalifa Ben Kamel Kouki	27491/2003	
8	=	Sameh Ben Mongi Bouali	1358/2008	
9	caporal	Slah Ben Ali Bayar	233/2006	
10	=	Hichem Ben Sassi Hammami	219/2007	
11	=	Khalil Ben Hichem Ben Labreg	116/2011	
12	=	Bilel Ben Moustapha Bahrouni	1909/2011	
13	=	Noureddine Ben Ahmed Mabrouk	572/2011	
14	=	Montassar Ben Abdeddayem Bannani	938/2012	
15	=	Zied Ben Hassine Boukari	1389/2012	
16	=	Issam Ben Amor Bouazizi	1857/2012	
17	=	Hamdi Ben Youssef Mlayeh	1102/2013	
18	=	Abdelkarim Ben Mohsen Rabhi	1109/2013	
19	=	Achraf Ben Mohsen Tlili	1214/2013	
20	=	Seif Ben Slaheddine Beddhiaf	1221/2013	
21	=	Sami Ben Ezzeddine Zaghdoudi	2059/2013	
22	soldat de 1 ^{ère} classe	Seifeddine Ben Boukthir Atia	129/2005	
23	=	Belgacem Ben Mohamed Zendah	27115/2005	
24	=	Rached Ben Mouhamed Zayeti	100/2008	
25	soldat engagé	Imed Ben Mohamed Salah Bouazizi	175/2012	
26	=	Nedhir Ben Lakhdar Saidi	1509/2014	
27	soldat	Bechir Ben Abdelkarim Nasri	60625/2013	
28	=	Khalil Ben Hedi Fedaoui	60648/2013	
29	=	Haytham Ben Abdelhamid Chomroukhi	60299/2014	

Par décret Présidentiel n° 2015-112 du 19 juin 2015.

Sont promus à titre exceptionnel, à compter du 24 juin 2015, les militaires suivants :

- au grade de commandant :

N°	Grade	Nom et prénoms	Matricule	Remarque
1	capitaine	Fethi Ben Sadok Mechichi	10922/off	
2	=	Mounir Ben Bechir Zairi	13569/off	

- au grade d'adjudant-major ech 3 :

N°	Grade	Nom et prénoms	Matricule	Remarque
1	adjudant-chef	Mohamed Ben Mohsen Amdouni	80723/1998	
2	adjudant	Kamel Ben Mouhamed Rahali	40196/1991	

- au grade d'adjudant-chef ech 3 :

N°	Grade	Nom et prénoms	Matricule	Remarque
1	adjudant	Noureddine Ben Ammar Bousselmi	36679/1982	
2	=	Abdelwaheb Ben Hamadi Hizaoui	41696/1990	
3	=	Imed Ben Taher Nawali	4303/1999	
4	=	Wardi Ben Bouzaïen Hajji	683/2000	

- au grade d'adjudant ech 3 :

N°	Grade	Nom et prénoms	Matricule	Remarque
1	sergent-chef	Ibrahim Ben Amor Mejri	865/2003	
2	=	Mourad Ben Tlili Zeydi	1073/2005	
3	=	Abdallah Ben M'barek Talbi	966/2007	

- au grade de sergent-chef ech 2 :

N°	Grade	Nom et prénoms	Matricule	Remarque
1	sergent	Wassim Ben Allala Boulehmi	27916/2002	

- au grade de sergent ech 2 :

N°	Grade	Nom et prénoms	Matricule	Remarque
1	caporal-chef	Nabil Ben Hassen Aridhi	38415/1992	
2	=	Kais Ben Mabrouk Werfelli	40869/1995	
3	=	Fawzi Ben Faleh Jandoubi	46045/1996	
4	=	Nawfel Ben Mohamed Habib Maazaoui	28973/1999	
5	=	Fethi Ben Neji Mezlini	8291/2002	
6	=	Abdelbaqi Ben Lazaar Manai	1043/2003	
7	=	Nabil Ben Belgacem Mabrouki	1058/2003	
8	=	Imed Ben Taher Soltani	1076/2003	
9	=	Khalifa Ben Kamel Kouki	27491/2003	
10	=	Sameh Ben Mongi Bouali	1358/2008	
11	=	Abdallah Ben Ali Ben Abbes	1618/2009	
12	caporal	Slah Ben Ali Bayar	233/2006	
13	=	Montassar Ben Abdeddayem Bannani	938/2012	

- au grade de sergent de réserve :

N°	Grade	Nom et prénoms	Matricule	Remarque
1	caporal-chef de réserve	Fraj Ben Abdelaziz Bahrouni	40811/1987	
2	=	Kamel Ben Abdallah Khlifi	20260/1988	

- au grade de caporal-chef :

N°	Grade	Nom et prénoms	Matricule	Remarque
1	caporal	Khalil Ben Hichem Ben Labreg	116/2011	
2	=	Kais Ben Mohamed Zarii	249/2011	
3	=	Amine Ben Hassine Ghazouani	284/2011	
4	=	Noureddine Ben Ahmed Mabrouk	572/2011	
5	=	Bilel Ben Moustapha Bahrouni	1909/2011	
6	=	Alaeddine Ben Abdelbaqi Cherni	73/2012	
7	=	Ilyes Ben Ali Rjeibi	1377/2012	
8	=	Zied Ben Hassine Boukari	1389/2012	
9	=	Issam Ben Amor Bouazizi	1857/2012	
10	=	Hamdi Ben Youssef Mlayeh	1102/2013	
11	=	Abdelkarim Ben Mohsen Rabhi	1109/2013	
12	=	Achraf Ben Mohsen Tlili	1214/2013	
13	=	Besem Ben Slimane Jelji	1255/2013	
14	=	Abdelaziz Ben Taoufik Ourabi	1266/2013	
15	=	Sami Ben Ezzeddine Zaghoudi	2059/2013	
16	soldat de 1 ^{ère} classe	Belgacem Ben Mouhamed Zendah	27115/2005	

- au grade de caporal :

N°	Grade	Nom et prénoms	Matricule	Remarque
1	soldat de 1 ^{ère} classe	Seifeddine Ben Boukthir Atia	129/2005	
2	=	Moustapha Ben Dhaou Ghandri	189/2005	
3	=	Walid Ben Ali Zarrouk	527/2006	
4	=	Abeyed Ben Abderrazak Nsib	1509/2006	
5	=	Fahd Ben Taher Khatib	25080/2006	
6	=	Rached Ben Mouhamed Zayeti	100/2008	
7	=	Moussa Ben Bechir Sebi	30157/2010	

Par décret gouvernemental n° 2015-471 du 17 juin 2015.

Le colonel major, Mohamed Ghorbel, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année après atteinte de l'âge légal de la retraite, et ce, à compter du 1^{er} février 2015.

Sont abrogées les dispositions du décret gouvernemental n° 2015-17 du 25 mars 2015.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret gouvernemental n° 2015-472 du 17 juin 2015, complétant le décret n° 2012-1122 du 10 août 2012, relatif à la nomination des délégations spéciales de l'ensemble des conseils régionaux.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution et notamment ses articles 94 et 148-2,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993, notamment son article 10,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, relatif aux attributions du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 2011-4252 du 24 novembre 2011, portant dissolution de l'ensemble des conseils régionaux,

Vu le décret n° 2012-1122 du 10 août 2012, relatif à la nomination des délégations spéciales de l'ensemble des conseils régionaux, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2014-4240 du 12 décembre 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2012-1122 du 10 août 2012, relatif à la nomination des délégations spéciales de l'ensemble des conseils régionaux sont complétés par les tirets n° 7, n° 8, n° 9, n° 10 et n° 11 comme suit :

7) un représentant de l'union régional du travail : membre.

8) un représentant de l'union régional de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre.

9) un représentant de l'union régional de l'agriculture et de la pêche : membre.

10) un représentant du bureau régional de la ligue tunisienne pour la défense des droits de l'Homme : membre.

11) un représentant de la section régionale de l'ordre national des avocats : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem

Gharsalli

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Par décret gouvernemental n° 2015-473 du 17 juin 2015.

Monsieur Khmaies Jhinaoui, ministre plénipotentiaire hors classe, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mai 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-474 du 17 juin 2015.

Monsieur Mohamed Mondher Dhrif, ministre plénipotentiaire, est maintenu en activité dans le secteur public durant trois mois, à compter du 1^{er} février 2015 jusqu'à 30 avril 2015 (régularisation).

Par décret gouvernemental n° 2015-475 du 17 juin 2015.

Il est accordé à Monsieur Moncef Achour, une dérogation pour exercer dans le secteur public, après l'âge légal de la retraite pour une année, à compter du 1^{er} mars 2015.

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2015-476 du 17 juin 2015, portant modification du décret n° 2010-2211 du 6 septembre 2010, accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par les articles 51 bis, 51 ter, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2010- 2211 du 6 septembre 2010, accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par les articles 51 bis, 51 ter, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, portant composition, attributions, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 29 janvier 2009 et du 2 et 7 août 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est supprimée la phrase « un lot de terrain réservé à la réalisation d'une zone industrielle d'une superficie de 11,3 ha sis à Metlaoui » prévue à l'article premier du décret n° 2010- 2211 du 6 septembre 2010 susvisé et remplacée par ce qui suit :

* un lot de terrain réservé à la réalisation d'une zone industrielle d'une superficie de 14 ha 16 a 36 ca sis à Metlaoui,

Art. 2 - Le ministre des finances, le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2015-477 du 17 juin 2015.

Monsieur Abdejelil Hnia, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de médiateur fiscal au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2014-3485 du 17 septembre 2014, l'intéressé bénéficie du rang et avantages accordés à un secrétaire général de ministère.

Par décret gouvernemental n° 2015-478 du 17 juin 2015.

Monsieur Ferjani Doghmen, inspecteur général des services financiers à la cellule de la conjoncture économique des études et du suivi des réformes financières au ministère des finances, est maintenu en activité pour un an, à compter du 1^{er} mars 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-479 du 17 juin 2015.

Madame Mbarka Ghak épouse Bourass, inspecteur central des services financiers à la direction générale des affaires financières, des équipements et du matériel au ministère des finances, est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mai 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-480 du 17 juin 2015.

Monsieur Mohamed Salah Chebbi Elahssen, contrôleur général des finances, est maintenu en activité du 1^{er} décembre 2013 jusqu'au 30 juin 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-481 du 17 juin 2015.

Monsieur Kamel Abdeljaoued, contrôleur général des assurances, secrétaire général du comité général des assurances, est maintenu en activité pour un an, à compter du 1^{er} juin 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-482 du 17 juin 2015.

Monsieur Abdelmlak Saadaoui, ingénieur général, directeur général des ressources et des équilibres au ministère des finances, est maintenu en activité pour un an, à compter du 1^{er} avril 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-483 du 17 juin 2015.

Il est accordé à Monsieur Noureddine Ben Hassan, directeur 1^{er} degré à la banque nationale agricole, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-484 du 16 juin 2015.

Le docteur Habib Tounekti, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé de Tataouine.

Par décret gouvernemental n° 2015-485 du 16 juin 2015.

Le docteur Henda Kallel épouse Boulila, médecin spécialiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des consultations externes à l'hôpital régional de Medjez El Bab.

Par décret gouvernemental n° 2015-486 du 16 juin 2015.

Le docteur Haithem Khelifi, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie orthopédique et traumatologique à l'hôpital régional de Metlaoui.

Par décret gouvernemental n° 2015-487 du 16 juin 2015.

Le docteur Samia Békir, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service d'hémodialyse à l'hôpital régional de Menzel Temime.

Par décret gouvernemental n° 2015-488 du 16 juin 2015.

Le docteur Bassem Bouabid, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de gynécologie-obstétrique à l'hôpital régional de Ben Guerdane.

Par décret gouvernemental n° 2015-489 du 16 juin 2015.

Le docteur Rim Derbali, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des consultations externes à l'hôpital régional de Siliana.

Par décret gouvernemental n° 2015-490 du 16 juin 2015.

Le docteur Insaf Cherif épouse Boukef, médecin dentiste major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des consultations externes pour la chirurgie bucco-dentaire au centre national de médecine scolaire et universitaire.

Par décret gouvernemental n° 2015-491 du 16 juin 2015.

Le docteur Hassen Ghannem, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'épidémiologie et statistiques médicales à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret gouvernemental n° 2015-492 du 16 juin 2015.

Le docteur Imed Cheikh, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de gastro-entérologie à l'hôpital « Habib Bougatfa » de Bizerte.

Par décret gouvernemental n° 2015-493 du 16 juin 2015.

Le docteur Khaled Neji, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service des urgences au centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.

Par décret gouvernemental n° 2015-494 du 16 juin 2015.

Le docteur Majed Beji, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de pneumologie à l'hôpital « La Rabta » de Tunis.

Par décret gouvernemental n° 2015-495 du 16 juin 2015.

Le docteur Salem Kachboura, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de cardiologie à l'hôpital « Abderrahmane Mami » de l'Ariana.

Par décret gouvernemental n° 2015-496 du 16 juin 2015.

Le docteur Iskander Mrad, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine interne à l'hôpital « Mongi Slim » de la Marsa.

Par décret gouvernemental n° 2015-497 du 16 juin 2015.

Le docteur Essia Ben Hassan, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service du laboratoire au centre national du greffe de moelle osseuse.

Par décret gouvernemental n° 2015-498 du 16 juin 2015.

Le docteur Moez Gharbi, médecin spécialiste principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de psychiatrie à l'hôpital régional de Jendouba.

Par décret gouvernemental n° 2015-499 du 16 juin 2015.

Le docteur Lasaad Ben Belgacem, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital régional de Ben Guerdane.

Par décret gouvernemental n° 2015-500 du 16 juin 2015.

Le docteur Jalel Boukadida, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de biologie médicale option microbiologie et immunologie à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret gouvernemental n° 2015-501 du 16 juin 2015.

Le docteur Abdelwaheb Morjene, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie générale à l'hôpital « Ibn Jassar » de Kairouan.

Par décret gouvernemental n° 2015-502 du 16 juin 2015.

Le docteur Adnen Hammami, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de biologie médicale option microbiologie à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.

Par décret gouvernemental n° 2015-503 du 16 juin 2015.

Le docteur Nouredine Rekik, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine d'urgence et d'assistance médicale urgente à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.

Par décret gouvernemental n° 2015-504 du 16 juin 2015.

Le docteur Abdelaziz Hamdi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie générale à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

Par décret gouvernemental n° 2015-505 du 16 juin 2015.

Le docteur Mohamed Fekri Abroug, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de réanimation médicale polyvalente à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

Par décret gouvernemental n° 2015-506 du 16 juin 2015.

Le docteur Ali Elkamel, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de pneumologie et allergologie à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

Par décret gouvernemental n° 2015-507 du 16 juin 2015.

Le docteur Samir Noura, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine d'urgence et d'assistance médicale urgente à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

Par décret gouvernemental n° 2015-508 du 16 juin 2015.

Le docteur Fafani Belhadj Hmida, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret gouvernemental n° 2015-509 du 16 juin 2015.

Le docteur Nabil Tahri, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de gastro-entérologie à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

Par décret gouvernemental n° 2015-510 du 16 juin 2015.

Le docteur Samir Kamoun, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de cardiologie à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

Par décret gouvernemental n° 2015-511 du 16 juin 2015.

Le docteur Farhat Ghribi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de pédo-psychiatrie à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

Par décret gouvernemental n° 2015-512 du 16 juin 2015.

Les médecins des hôpitaux dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de médecin principal des hôpitaux, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Noms et prénoms	Spécialité
Fayçal Saadaoui	Chirurgie orthopédique et traumatologique
Khalifa Riahi	Gastro-entérologie
Chokri Maktouf	Biophysique et médecine nucléaire
Abdelhamid Kidar	Dermatologie
Tahar Nabil Nahali	Chirurgie orthopédique et traumatologique
Tarek Khelif	Pédiatrie
Amel Khaled épouse Bouden	Imagerie médicale
Riadh Kallel	Chirurgie générale
Khaled Sayahi	Cardiologie
Mohamed Habib Mtaallah	Anesthésie-réanimation

Par décret gouvernemental n° 2015-513 du 16 juin 2015.

Les médecins dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de médecin des hôpitaux, et ce, conformément aux indications suivantes :

Nom et prénom	Spécialité	Hôpital
Rachid Achouri	Neurologie	Hôpital régional de Sidi Bouzid
Nesrine Krifa	Oto-rhino-laryngologie	Hôpital régional de Moknine

Décret gouvernemental n° 2015-514 du 17 juin 2015, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non clientèle durant la période 2014-2015 et octroi de la première et la deuxième tranches au profit des agents du corps de l'inspection médicale du travail.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 94-1493 du 11 juillet 1994, relatif aux indemnités particulières attribuées au corps de l'inspection médicale du travail, tel qu'il a été modifié par le décret n° 96-915 du 8 mai 1996,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2008-4068 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non clientèle durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2376 du 24 août 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non clientèle aux agents du corps de l'inspection médicale du travail, au titre de l'année 2009,

Vu le décret n° 2010-1100 du 17 mai 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non clientèle aux agents du corps de l'inspection médicale du travail, au titre de l'année 2010,

Vu le décret n° 2014-4238 du 27 novembre 2014, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2014, portant nomination de chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le montant de l'augmentation globale de l'indemnité de non clientèle allouée aux agents du corps de l'inspection médicale du travail durant la période 2014-2015, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant global de l'augmentation durant la période 2014-2015 (en dinars)
Médecin inspecteur général du travail	550
Médecin inspecteur divisionnaire du travail	440
Médecin inspecteur régional du travail	370
Médecin inspecteur du travail	346

Art. 2 - Est allouée, à compter du 1^{er} juin 2014, la première tranche au titre de l'année 2014 de l'augmentation globale de l'indemnité de non clientèle prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1^{er} juin 2014 (en dinars)
Médecin inspecteur général du travail	275
Médecin inspecteur divisionnaire du travail	220
Médecin inspecteur régional du travail	185
Médecin inspecteur du travail	173

Art. 3 - Est allouée, à compter du 1^{er} janvier 2015, la deuxième tranche au titre de l'année 2015 de l'augmentation globale de l'indemnité de non clientèle prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1 ^{er} janvier 2015 (En dinars)
Médecin inspecteur général du travail	275
Médecin inspecteur divisionnaire du travail	220
Médecin inspecteur régional du travail	185
Médecin inspecteur du travail	173

Art. 4 - L'augmentation ci-dessus prévue est exclusive de toute autre augmentation similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 5 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juin 2015.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre des affaires
sociales
Ahmed Ammar Youmbai

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2015-515 du 17 juin 2015.

Monsieur Ali Zouaghi, travailleur social en chef, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} avril 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-516 du 17 juin 2015.

Monsieur Fathi Hsouna, travailleur social conseiller, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} mai 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-517 du 17 juin 2015.

Est accordé à Monsieur Moncef Siala, ingénieur général hors classe à la caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} avril 2015.

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Par décret gouvernemental n° 2015-518 du 17 juin 2015.

Monsieur Nizar Kharbech, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, et ce, à compter du 11 mai 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-519 du 17 juin 2015.

Monsieur Nizar Kharbech, contrôleur général des services publics, est nommé chef du cabinet de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, et ce, à compter du 11 mai 2015.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret gouvernemental n° 2015-520 du 24 juin 2015, modifiant et complétant le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales publiques et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu le décret n° 2004-2722 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les disciplines techniques et technologiques,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel qu'il a été complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2014-3774 du 9 octobre 2014, portant création d'une indemnité mensuelle spécifique au profit du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier et l'article 2, les dispositions du troisième paragraphe de l'article 3, le deuxième paragraphe de l'article 6 et l'article 9 du décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013 susvisé et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - Le corps des enseignants de l'enseignement primaire exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation comprend les grades suivants :

- professeur émérite des écoles primaires,
- professeur principal hors classe des écoles primaires,
- professeur principal des écoles primaires,
- professeur hors classe émérite des écoles primaires,
- professeur hors classe des écoles primaires,
- professeur des écoles primaires,
- maître d'application principal hors classe,
- maître d'application principal,
- maître d'application,
- maître d'application de l'éducation manuelle et technique,
- maître principal,
- maître,
- maître de l'éducation manuelle et technique.

Article 2 (nouveau) - Les grades visés à l'article premier susvisé sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
- Professeur émérite des écoles primaires	A	A1
- Professeur principal hors classe des écoles primaires	A	A1
- Professeur principal des écoles primaires	A	A1
- Professeur hors classe émérite des écoles primaires	A	A2
- Professeur hors classe des écoles primaires	A	A2
- Professeur des écoles primaires	A	A2
- Maître d'application principal hors classe	A	A2
- Maître d'application principal	A	A2
- Maître d'application	A	A3

Grades	Catégories	Sous-catégories
- Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	A	A3
- Maître principal	A	A3
- Maître	B	-
- Maître de l'éducation manuelle et technique	B	-

Article 3 (paragraphe 3 nouveau) - Les grades de Professeur hors classe des écoles primaires, de Professeur émérite des écoles primaires, de professeur principal hors classe des écoles primaires, et de maître d'application principal hors classe comprennent vingt (20) échelons. Le grade de professeur hors classe émérite des écoles primaires comprend dix-huit (18) échelons.

Article 6 (paragraphe 2 nouveau) - Est fixée à deux années la cadence d'avancement pour les grades de professeur hors classe émérite des écoles primaires, de professeur hors classe des écoles primaires de professeur émérite des écoles primaires, de professeur principal hors classe des écoles primaires, de professeur principal des écoles primaires, de professeurs des écoles primaires, de maître d'application principal hors classe et de maître d'application principal.

Article 9 (nouveau) - Les professeurs hors classe émérites des écoles primaires, les professeurs hors classe des écoles primaires, les professeurs émérites des écoles primaires, les professeurs principaux hors classe des écoles primaires, les professeurs principaux des écoles primaires et les professeurs des écoles primaires sont tenus d'accomplir le même horaire hebdomadaire que leurs homologues de l'enseignement secondaire.

Art. 2 - Sont ajoutés au décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013 susvisé un titre IV (bis) et un titre IV (ter) comme suit :

Titre IV (bis)

Les professeurs hors classe émérites des écoles primaires

Chapitre I

Les attributions

Article 19 (bis) - Les professeurs hors classe émérites des écoles primaires assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation des enseignants du cycle primaire et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,

- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinées à l'amélioration du niveau de l'enseignement,

- contribuer selon leur volonté à l'animation de la vie scolaire,

- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et la volonté des enseignants.

Les dispositions de suppléance sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

En outre, ils peuvent être chargés de mission d'assistant de directeur, leurs missions se réparties sur deux domaines :

A- le domaine administratif et éducatif :

L'enseignant chargé d'assister le directeur est tenu, en collaboration et en complémentarité avec le directeur de l'école et sous sa tutelle à réaliser les différentes tâches administratives et éducatives, toutefois seul le directeur est responsable de signer les documents.

B- le domaine pédagogique :

L'enseignant chargé d'assister le directeur contribue à la mise en œuvre de l'aspect pédagogique au sein de leur établissement.

Les dispositions et les réglementations relatives à la désignation d'assistant de directeur sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Chapitre II

La promotion

Article 19 (ter) - Les professeurs hors classe émérites des écoles primaires sont nommés par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année pour les professeurs hors classes des écoles primaires n'ayant pas obtenu le diplôme national de licence ou la maîtrise ou équivalent titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu :

- A- à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à 16/20, et ce, pour les enseignants assurant un enseignement.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% de l'effectif des professeurs hors classes des écoles primaires justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade de professeur émérite hors classe des écoles primaires s'effectue à raison de 35% du nombre des candidats au concours.

B- une note supérieure ou égale à 15/20 comme moyenne arithmétique de la note pédagogique et la note administrative pour les enseignants chargés d'un travail administratif ou détachés.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix 10/20 comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% de l'effectif des professeurs hors classes des écoles primaires chargés d'un travail administratif ou détachés justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade de professeur hors classe émérite des écoles primaires s'effectue à raison de 35% du nombre des candidats au concours.

Titre IV (ter)

Les professeurs hors classes des écoles primaires

Chapitre I

Les attributions

Article 19 (quater) - Les professeurs hors classes des écoles primaires assurent un enseignement dans les écoles primaires et participent à la formation des enseignants du cycle primaire et les assistent pédagogiquement. Ils doivent, en outre :

- participer aux conseils de classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux, études, séminaires et leçons témoins destinées à l'amélioration du niveau de l'enseignement,
- contribuer selon leur volonté à l'animation de la vie scolaire,
- assurer la suppléance d'un enseignant, et ce, sur demande de l'administration et la volonté des enseignants.

Les dispositions de suppléance sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

En outre, ils peuvent être chargés de mission d'assistant de directeur, leurs missions se réparties sur deux domaines :

A- le domaine administratif et éducatif :

L'enseignant chargé d'assister le directeur est tenu, en collaboration et en complémentarité avec le directeur de l'école et sous sa tutelle à réaliser les différentes tâches administratives et éducatives, toutefois seul le directeur est responsable de signer les documents.

B- le domaine pédagogique :

L'enseignant chargé d'assister le directeur contribue à la mise en œuvre de l'aspect pédagogique au sein de leur établissement.

Les dispositions et les réglementations relatives à la désignation d'assistant de directeur sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Chapitre II

La promotion

Article 19 (quinquies) - Les professeurs hors classes des écoles primaires sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossier ouvert chaque année pour les professeurs des écoles primaires n'ayant pas obtenu le diplôme national de licence ou la maîtrise ou équivalent titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu :

A- à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à 14/20, et ce, pour les enseignants assurant un enseignement.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% de l'effectif des professeurs des écoles primaires justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade de professeur hors classe des écoles primaires s'effectue à raison de 35% du nombre des candidats au concours.

B- une note supérieure ou égale à 15/20 comme moyenne arithmétique de la note pédagogique et la note administrative pour les enseignants chargés d'un travail administratif ou détachés.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note administrative et 10/20 comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% de l'effectif des professeurs des écoles primaires chargés d'un travail administratif ou détachés justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade de professeur hors classe des écoles primaires s'effectue à raison de 35% du nombre des candidats au concours.

Art. 3 - Est ajouté le terme "ayant le diplôme national de licence ou la maîtrise ou équivalent" après le terme "les professeurs des écoles primaires" à l'article 19 du décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013 susvisé.

Art. 4 - Sont ajoutés aux dispositions du décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013 susvisé, les articles 37 (bis), 37 (ter), 37 (quater), 38 (bis), 41(bis), 41 (ter), 41 (quater), 42 (bis) et 47 (bis) comme suit :

Article 37 (bis) - Les maîtres d'application principaux diplômés des instituts supérieurs de formation des maîtres soumis aux dispositions du présent décret gouvernemental sont promus au grade de professeur des écoles primaires et ce après leur inscription par ordre de mérite dans une liste d'aptitude en se basant sur l'ancienneté générale et de la dernière note pédagogique obtenue, et ce sur deux tranches :

1- la promotion de la première tranche en janvier 2015 = 50 %

2- la promotion du reste en janvier 2016.

En cas d'égalité la priorité est accordée au plus âgé.

Et ils sont promus au grade de professeur hors classes des écoles primaires et ce après leur inscription par ordre de mérite dans une liste d'aptitude en se basant sur l'ancienneté générale et la dernière note pédagogique obtenu, et ce sur deux tranches :

1- la promotion de la première tranche en janvier 2017 = 50 %

2- la promotion du reste en janvier 2018.

En cas d'égalité la priorité est accordée au plus âgé.

Article 37 (ter) - Les maîtres d'application principaux non diplômés des instituts supérieurs de formation des maîtres sont promus au grade de professeur des écoles primaires et ce après leur inscription par ordre de mérite dans une liste d'aptitude en se basant sur l'ancienneté générale et la dernière note pédagogique obtenue pour les enseignants assurant un enseignement et l'ancienneté générale ainsi que la moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et la note administrative pour les enseignants chargés d'un travail administratif ou détachés.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note administrative et 10/20 comme note pédagogique et ce sur deux tranches :

1-la promotion de la première tranche en septembre 2015 = 50 %

2-la promotion du reste en septembre 2016.

En cas d'égalité la priorité est accordée au plus âgé.

Article 37 (quater) - Les maîtres d'application sont promus au grade de maître d'application principal et ce après leur inscription par ordre de mérite dans une liste d'aptitude en se basant sur l'ancienneté générale et la dernière note pédagogique obtenue, et ce sur deux tranches :

1- la promotion de la première tranche en septembre 2015 = 50 %

2- la promotion de reste en septembre 2016.

En cas d'égalité la priorité est accordée au plus âgé.

Et ils sont promus au grade de professeur des écoles primaires et ce après leur inscription par ordre de mérite dans une liste d'aptitude en se basant sur l'ancienneté générale et la dernière note pédagogique obtenue, et ce sur trois tranches :

1- le 1/3 en septembre 2017.

2- le 1/3 en septembre 2018.

3- le reste en septembre 2019.

En cas d'égalité la priorité est accordée au plus âgé.

Article 38 (bis) - Le reste des maîtres principaux diplômés des instituts supérieurs de formation sont intégrés dans le grade de maître d'application principal en septembre 2014.

Article 41 (bis) - Les maîtres non titulaires du diplôme national de licence ou de la maîtrise ou équivalent sont intégrés dans le grade de maître d'application en septembre 2015.

Article 41 (ter) - Les maîtres titulaires du diplôme national de licence ou de la maîtrise ou équivalent sont intégrés dans le grade de maître principal au septembre 2014 et au grade de professeur des écoles primaires en septembre 2015.

Article 41 (quater) - Les maîtres titulaires du baccalauréat plus trois (3) ans de l'enseignement supérieur avec succès, les maîtres titulaires du diplôme national de licence appliquée hors le régime de LMD et les maîtres titulaires du diplôme universitaire de technologie dans les spécialités techniques et technologiques hors le régime de LMD dans le grade de professeur des écoles primaires à partir du janvier 2015 après avoir suivi un cycle de formation organisé à cet effet.

Article 42 (bis) - Les maîtres d'application principaux hors classes sont intégrés dans le grade de professeur des écoles primaires, et ce, après leur inscription par ordre de mérite dans une liste d'aptitude en se basant sur l'ancienneté générale et la dernière note pédagogique obtenue pour les enseignants assurant un enseignement et l'ancienneté générale ainsi que la moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et la note administrative pour les enseignants chargés d'un travail administratif ou détachés.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note administrative et 10/20 comme note pédagogique et ils sont reclassés dans le grade de professeur hors classe des écoles primaires en septembre 2015.

Article 47 (bis) - Les enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation au sens des dispositions du décret n° 2014-3774 du 9 octobre 2014 susvisé, bénéficient d'une indemnité mensuelle spéciale.

Art. 5 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contresigning
Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

Décret gouvernemental n° 2015-521 du 24 juin 2015, complétant le décret n° 2013-2226 du 3 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il est modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation.

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2015-520 du 24 juin 2015,

Vu le décret n° 2013-2226 du 3 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajoutée au tableau indiqué à l'article premier du décret n° 2013-2226 du 3 juin 2013 susvisé, la concordance des échelons des grades de professeur hors classe émérite des écoles primaires et professeur hors classe des écoles primaires et les niveaux de rémunération comme suit :

Catégorie	Sous catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A2	professeur hors classe émérite des écoles primaires	1	8
			2	9
			3	10
			4	11
			5	12
			6	13
			7	14
			8	15
			9	16
			10	17
			11	18
			12	19
			13	20
			14	21
			15	22
			16	23
			17	24
			18	25
A	A2	Professeur hors classe des écoles primaires	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2015.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de l'éducation
Neji Jalloul

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-522 du 24 juin 2015, complétant le décret n° 2013-2227 du 3 juin 2013 fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013 fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2015-520 du 24 juin 2015,

Vu le décret n° 2013-2227 du 3 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants exerçants dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation.

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont ajoutés au tableau indiqué à l'article 3 du décret n° 2013-2227 du 3 juin 2013 susvisé, les taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques et l'indemnité kilométrique allouées aux grades de professeur hors classe émérite des écoles primaires et professeur hors classe des écoles primaires comme suit :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	Indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique
Professeur hors classe émérite des écoles primaires	693	55
Professeur hors classe des écoles primaires	623	55

Art. 2 - Est ajouté au tableau indiqué à l'article 6 du décret n° 2013-2227 du 3 juin 2013 susvisé ce qui suit :

Grades	Montant annuel incorporé au traitement	Montant restant
Professeur hors classe émérite des écoles primaires	480	240
Professeur hors classe des écoles primaires	480	240

Art. 3 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2015.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de l'éducation
Neji Jalloul

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-523 du 24 juin 2015, portant modification du décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 et notamment son article 2,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-20 du 13 avril 2009,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-1718 du 4 septembre 2012,

Vu le décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2010-1671 du 5 juillet 2010,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 5 du décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 5 (nouveau) - La rémunération mensuelle globale allouée aux assistants technologues, recrutés conformément aux dispositions de l'article 25 (nouveau) du décret n° 93-314 du 8 février 1993 susvisé, est fixée comme suit :

- à compter du premier janvier 2015 : 1655 dinars.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

*Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique*

Chiheb Bouden

Décret gouvernemental n° 2015-524 du 24 juin 2015, portant incorporation de deux tiers de la prime de rendement au salaire mensuel au profit des personnels du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et des établissements publics à caractère administratif y relevant.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 97-2129 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2014-48 du 10 janvier 2014,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-1334 du 22 juin 1998, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2003-659 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1995, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété dont le dernier en date le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-2488 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier du corps des géologues,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-2102 du 14 octobre 2003, fixant le statut particulier au corps des chercheurs agricoles,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier aux corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche,

Vu le décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des formateurs en agriculture et pêche,

Vu le décret n° 2006-3159 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2006-3162 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des surveillants exerçant dans les établissements de la formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sous réserve des dispositions antérieures et contraires, la prime de rendement allouée aux personnels du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et des établissements publics à caractère administratif y relevant est octroyée selon les indications du tableau ci-après :

Grade	Le taux annuel intégré au salaire mensuel (En dinars)	Le taux annuel restant (En dinars)
Administrateur général ou grade équivalent	1066.666	533.334
Administrateur en chef ou grade équivalent	800	400
Administrateur conseiller ou grade équivalent	666.666	333.334
Administrateur ou grade équivalent	480	240
Attaché d'administration ou grade équivalent	400	200
Secrétaire d'administration ou grade équivalent	333.333	166.667
Commis d'administration ou grade équivalent	266.666	133.334
Agent d'accueil ou grade équivalent	200	100

Le taux incorporé, prévu au tableau ci-dessus, est calculé à raison de deux tiers du taux annuel maximum sur douze mois. Ledit taux est servi mensuellement et à terme échu.

Le taux annuel restant est servi sur la base de la note attribuée au terme de chaque semestre conformément aux dispositions du décret n° 88-187 du 11 février 1988 susvisé.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2015.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche
Saad Seddik

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-525 du 24 juin 2015, portant création d'une indemnité de risque du métier au profit des ouvriers, des techniciens et des ingénieurs exerçant à la direction générale des forêts, à la régie d'exploitation forestière au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche et aux commissariats régionaux au développement agricole.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011, et notamment son article 2,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est instituée au profit des ouvriers, des techniciens et des ingénieurs exerçant effectivement leurs fonctions à la direction générale des forêts, à la régie d'exploitation forestière au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et aux commissariats régionaux au développement agricole une indemnité spécifique pour couvrir les charges des risques découlant de l'exercice de leurs missions aux forêts dénommée « indemnité de risque du métier ».

Art. 2 - Le montant de l'indemnité spécifique prévue par l'article premier ci-dessus est fixé à quarante (40) dinars alloués sur deux tranches comme suit :

- première tranche : vingt (20) dinars à compter du 1^{er} janvier 2015.

- deuxième tranche : vingt (20) dinars à compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 3 - L'indemnité spécifique prévue par l'article premier ci-dessus est soumise aux retenues au titre de l'impôt sur le revenu, de la cotisation pour la retraite, la prévoyance sociale et le capital décès conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Est interdit le cumul entre cette indemnité et toute autre indemnité couvrant les mêmes charges. Il est interdit le cumul entre cette indemnité et l'indemnité spécifique dont bénéficie les ouvriers, les techniciens et les ingénieurs exerçant au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et aux commissariat régionaux au développement agricole.

Art. 5 - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche

Saad Seddik

Décret gouvernemental n° 525-526 du 24 juin 2015, portant création d'une indemnité spécifique au profit des ouvriers, des techniciens et des ingénieurs exerçant au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et aux commissariats régionaux au développement agricole.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011, et notamment son article 2,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret gouvernemental n° 2015-525 du 24 juin 2015, portant création d'une indemnité de risque de métier au profil des ouvriers, des techniciens, et des ingénieurs exercent à la direction générale des forêts, à la régie d'exploitation forestière au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et au commissariat régionaux au développement agricole.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est instituée aux ouvriers, techniciens et ingénieurs exerçant effectivement leurs fonctions au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et aux commissariats régionaux au développement agricole des non bénéficiaires de l'indemnité « de risque du métier » prévue par le décret gouvernemental n° 2015-525 du 24 juin 2015 susvisé, une indemnité de sujétions spéciales.

Art. 2 - Le montant de l'indemnité spécifique prévue par l'article premier susvisé est fixé à trente (30) dinars alloués sur deux tranches comme suit :

- première tranche : quinze (15) dinars à compter du 1er janvier 2015,

- deuxième tranche : quinze (15) dinars à compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 3 - L'indemnité spécifique prévue par l'article premier susvisé est soumise aux retenues au titre de l'impôt sur le revenu, de la cotisation pour la retraite, la prévoyance sociale et le capital décès conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Est interdit le cumul entre cette indemnité et toute autre indemnité couvrant les mêmes charges. Il est interdit le cumul entre cette indemnité et l'indemnité de risque du métier dont bénéficie les ouvriers, les techniciens et les ingénieurs exerçant à la direction générale des forêts, à la régie d'exploitation forestière au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et aux commissariats régionaux au développement agricole.

Art. 5 - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2015.

Pour Contresieing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Saad Seddik

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2015-527 du 17 juin 2015.

Est accordée à Monsieur Abderraouf Ben Taleb, ingénieur général au groupement interprofessionnel des viandes rouges et du lait, une dérogation d'exercer dans le secteur public après atteinte de l'âge légal de la retraite pour une période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2015.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Décret gouvernemental n° 2015-528 du 25 juin 2015, portant réquisition de certains personnels de la compagnie des transports par pipe-lines au sahara.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,
Vu la constitution,
Vu le code pénal et notamment son article 107,
Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 94-29 du 21 février 1994,
Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,
Considérant que l'arrêt du travail des certains personnels de la compagnie est de nature à nuire à un intérêt vital du pays (paralyser l'activité de la compagnie et du port Skhira).

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont mis en état de réquisition à compter du 26 juin 2015, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret gouvernemental et appartenant à la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par convocation personnelle adressée au dernier domicile enregistré auprès de l'entreprise par voie de la police judiciaire.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et le président-directeur général de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2015-529 du 17 juin 2015.

Monsieur Noureddine Taktak est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2015.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret gouvernemental n° 2015-530 du 17 juin 2015, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité de Chott Meriem, délégation d'Akouda, gouvernorat de Sousse.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, portant promulgation de la loi organique des conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-02 du 9 janvier 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294, et le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatifs à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88 - 20 du 13 avril 1988 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009 - 59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-23 du 7 mars 2005,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 200 1-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, tel que modifiée par le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret 2008- 2374 du 16 juin 2008, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unité soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 18 décembre 2014, portant délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la localité de Chott Meriem, délégation de Akouda, gouvernorat de Sousse,

Vu la délibération du conseil régional de Sousse réuni le 14 juin 2014,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain de la localité de Chott Meriem délégation à Akouda gouvernorat de Sousse annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem

Gharsalli

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche

Saad Seddik

Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui

La ministre de la culture et
de la sauvegarde du
patrimoine

Latifa Ghoul Lakhdhar

Par décret gouvernemental n° 2015-531 du 17 juin 2015.

Monsieur Nejib Arfaoui architecte général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à compter du 15 avril 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-532 du 17 juin 2015.

Madame Mannana Zadam épouse Hafnaoui, ingénieur général, est nommée chargé de mission au cabinet du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à compter du 15 avril 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-533 du 17 juin 2015.

Madame Ibtissem Ben Hassen épouse Bouatay, ingénieur en chef, est nommée chargé de mission au cabinet du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à compter du 15 avril 2015.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Par décret gouvernemental n° 2015-534 du 16 juin 2015.

Monsieur Fehmi Houki, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère du tourisme et de l'artisanat.

MINISTERE DU COMMERCE

Par décret gouvernemental n° 2015-535 du 16 juin 2015.

Monsieur Tarak Ben Jazia, conseiller des services publics, est nommé directeur général de l'institut national de la consommation.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Par décret gouvernemental n° 2015-536 du 17 juin 2015.

Monsieur Moez Chachouk est nommé président-directeur général de l'office national des postes, et ce, à compter du 27 avril 2015.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par décret gouvernemental n° 2015-537 du 17 juin 2015.

Monsieur Souhail Anane, administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret gouvernemental n° 2015-538 du 16 juin 2015.

Monsieur Fathi Kharat, conseiller culturel, est chargé des fonctions de directeur général du centre national du cinéma et de l'image, à compter du 28 mai 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-539 du 16 juin 2015.

Monsieur Imed Dalaji, conseiller culturel, est chargé des fonctions de sous-directeur des établissements et des manifestations culturels au commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de Gafsa.

Par décret gouvernemental n° 2015-540 du 16 juin 2015.

Monsieur Khaled Azek, conseiller culturel, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires

administratives et financières et de l'équipement au commissariat régional de la culture et de la sauvegarde de patrimoine de Jendouba.

Par décret gouvernemental n° 2015-541 du 16 juin 2015.

Monsieur Mhadeb Garfi, professeur principal d'animation culturelle, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières et de l'équipement au commissariat régional de la culture et de la sauvegarde de patrimoine de Siliana.

Par décret gouvernemental n° 2015-542 du 16 juin 2015.

Monsieur Houssine Lahoual, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières et de l'équipement au commissariat régional de la culture et de la sauvegarde de patrimoine de Kébili.

avis et communications

COURS DES COMPTES

Rapport général sur les résultats du contrôle du financement de la campagne électorale législative 2014 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

**SITUATION GENERALE DECADEIRE
AU 10 JUIN 2015**

(en dinar)

<u>A C T I F</u>	
Encaisse-or	310 716 840
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	153 094 384
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	455 544 749
Avoirs en devises	13 674 034 292
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	5 529 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	333 993 666
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	801 490 837
Portefeuille-titres de participation	38 320 667
Immobilisations	39 824 738
Débiteurs divers	34 021 897
Comptes d'ordre et à régulariser	205 036 588
	21 577 450 451
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	8 417 091 383
Comptes courants des banques et des établissements financiers	157 901 373
Compte central du Gouvernement	3 483 737 203
Comptes spéciaux du Gouvernement	668 644 825
Allocations de droits de tirage spéciaux	741 046 696
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	893 130 021
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 257 521 881
Comptes étrangers en devises	90 435 100
Autres engagements en devises	2 355 499 860
Valeurs en cours de recouvrement	5 000 041
Ecarts de conversion et de réévaluation	1 720 894 252
Créditeurs divers	70 798 030
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	7 742 630
Comptes d'ordre et à régulariser	586 000 069
Capital	6 000 000
Réserves	115 906 266
Autres capitaux propres	23 455
Résultats reportés	77 366
	21 577 450 451

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus